

7. Respect du code de la route

Les usagers s'engagent à respecter strictement le code de la route, en particulier concernant :

- le port de la ceinture de sécurité à l'avant, comme à l'arrière du véhicule;
- le respect des limitations de vitesse.

8. Responsabilités

Les communes n'ont qu'un rôle de facilitateur et ne sauraient être tenues pour responsable de tout incident survenant dans le cadre d'un voyage pratiqué en autostopparticipatif.

L'utilisation du dispositif d'autostop participatif par les mineurs reste sous la responsabilité totale et entière des parents. Dans le cas où les parents acceptent que le mineur utilise ce dispositif, ils doivent signer l'autorisation parentale fournie. Ils donnent à leur enfant une copie de cette autorisation, signée par eux, que le mineur devra toujours porter sur lui pour en justifier au conducteur.

Les trajets effectués et leur déroulement ne sont pas organisés par les communes mais relèvent exclusivement de l'accord intervenu entre le conducteur et les passagers. Il incombe à l'autostoppeur de décider s'il accepte ou non de monter dans le véhicule d'un tiers.

Le covoiturage résultant d'un accord entre passagers et conducteurs, Vous, signataire, agissez sous votre seule et entière responsabilité.

Nom, Prénom:

Date et Signature:

**La confiance, la solidarité et le respect
sont la base du fonctionnement de
l'autostop participatif.**

Informations pratiques

Pour tout renseignement, contacter le
Service Mobilité

04 72 66 24 11

ou

mobilite@cc-mdl.fr

Ce projet est initié par



et soutenu par



**CHARTRE DES
BONNES PRATIQUES**

AUTOSTOP PARTICIPATIF

Préambule

1. L'autostop participatif apparaît comme une réponse aux préoccupations des pouvoirs publics en matière de protection de l'environnement, de développement durable, de transport public et de désenclavement.

2. Dans ce contexte plusieurs municipalités des Monts du Lyonnais ont décidé d'apporter leur contribution en favorisant ce mode de déplacement et ce, afin de contribuer à limiter le nombre de trajets sur le territoire.

3. Le rôle des municipalités se limite, dans le cadre de l'autostop participatif, à la mise en place de panneaux signalétiques matérialisant des « points stop » afin de faciliter la reconnaissance et la mise en relation des usagers entre eux. Des kits d'autostoppeurs sont également mis à la disposition des usagers.

1. Caractéristiques de l'autostop participatif

L'autostop participatif consiste en l'utilisation spontanée d'un seul et même véhicule par plusieurs personnes pour effectuer tout ou partie d'un trajet ensemble. Ce service est assuré par des particuliers s'engageant à respecter la présente charte de bonnes pratiques.

Bien qu'il fasse l'objet d'incitation de la part des pouvoirs publics, la pratique de l'autostop participatif demeure un acte volontaire et choisi.

Les communes assurent un rôle de mise en relation entre des conducteurs et des autostoppeurs selon les modalités suivantes :

- Le kit est remis aux personnes qui s'engagent à respecter la présente charte fixant les droits et obligations des usagers pratiquant l'autostop participatif.
- Pour les jeunes mineurs, une autorisation parentale manuscrite datée et signée est nécessaire.

2. Assurance

Selon les compagnies d'assurances, le contrat du conducteur peut admettre ou non le transport de tiers dans le véhicule. Ainsi, l'utilisateur conducteur garantit que :

- il a déclaré préalablement à son assureur la pratique du covoiturage (le covoiturage est déjà souvent pris en compte par l'assurance),
- il est identifié en tant que conducteur par la police d'assurance du véhicule,
- il est à jour du paiement des primes et ne fait pas l'objet d'une résiliation de la police d'assurance,
- dans le cas où il prêterait son véhicule à un des passagers, que la police d'assurance ne comporte pas de clause de conduite exclusive.

3. Contrôle technique

L'utilisateur conducteur garantit que le véhicule a fait l'objet d'un contrôle technique concluant à l'aptitude du véhicule à circuler.

4. Permis de conduire

L'utilisateur conducteur garantit :

- qu'il est titulaire d'un permis de conduire valide, sans restriction particulière

- qu'il n'est pas sous le coup d'une procédure de suspension ou du retrait de son permis de conduire.

5. Indemnisation

L'autostop participatif doit demeurer un acte non marchand, ce qui ne prive pas les usagers de convenir des modalités de partage des coûts y afférents dans le cadre de l'utilisation d'un véhicule privé.

Cette indemnisation éventuelle fait l'objet d'un accord directement entre les intéressés, dans une limite raisonnable de l'ordre de 5 centimes d'euros par kilomètre. Le conducteur ne doit retirer ni salaire ni bénéfice de la pratique de l'autostop participatif.

6. Règles de bonne conduite

Les usagers s'engagent à observer les règles suivantes :

- courtoisie vis-à-vis des autres usagers,
- respect du véhicule du conducteur par le ou les autostoppeurs. Ainsi, sauf autorisation de la part du conducteur, le ou les autostoppeurs sont invités à ne pas fumer, ni consommer de nourriture ou d'alcool dans le véhicule.

Le conducteur comme les passagers doivent être en état de faire le trajet. Ils ne doivent en aucun cas faire courir de risques à leurs compagnons de route. Il est interdit de conduire sous l'emprise de l'alcool, de stupéfiants ou de médicaments ou de transporter des produits illicites (la présente liste n'est pas limitative).

